

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 236.042 du 10 octobre 2016

A. 220.406/VIII-10.252

En cause : **COEN** Myrianne,
ayant élu domicile chez
M^e Denis PHILIPPE, avocat,
chaussée de la Hulpe 181/9
1170 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Santé publique,
ayant élu domicile chez
M^e Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Emile De Mot 19
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 1^{er} octobre 2016 par Myrianne COEN tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision du SPF Santé publique (MEDEX) du 1^{er} septembre 2016 [la] déclarant apte à reprendre le travail (en prestations réduites)";

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience publique du 10 octobre 2016;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, Frédéric GOSSELIN, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, la requérante comparaisant en personne et M^e Margot CELLI, loco M^e Jérôme SOHIER, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Erik BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante, qui, depuis 2001, réside de manière ininterrompue en Italie, expose qu'elle est confrontée depuis l'année 2010 au MEDEX qui, selon elle, "dysfonctionne de manière répétée dans ce dossier", ce qui l'a contrainte à déposer plainte pour harcèlement contre le docteur DEJAEGHER (MEDEX Libramont). Elle fait par ailleurs état de procédures civiles apparemment toujours pendantes, dont une audience devant le tribunal civil de Bruxelles fixée le 26 ou le 27 octobre 2016 (requête, pp. 3 et 8).

2. Le 3 avril 2015, la partie adverse a à nouveau demandé à la commission des pensions d'examiner l'opportunité de la mettre à la pension anticipée, demande qui s'est soldée par une décision du MEDEX du 2 septembre 2015 décrétant la reprise immédiate de l'exercice journalier de ses fonctions au SPF Affaires étrangères.

La requérante indique que son médecin traitant a introduit un appel contre cette décision pour, selon les termes utilisés dans la requête, "diagnostic erroné, harcèlement et stress post agression toujours en cours", et que le 29 avril 2014, le docteur BRASSEUR (MEDEX Bruxelles) "confirmait sur cette base la prolongation de l'incapacité de travail".

3. Le 9 novembre 2015, EMPREVA aurait constaté le désaccord persistant avec le MEDEX et recommandé, selon la requête, la reprise du travail "à l'étranger, de préférence dans une organisation internationale, de nature à mettre la requérante à l'abri de tout harcèlement".

4. Le 14 avril 2016, la requérante est entendue par le docteur BRASSEUR en présence de son médecin traitant.

5. Le 17 mai 2016, le docteur BRASSEUR prend une décision impliquant le retour de la requérante en Belgique. La requérante expose qu'un arbitrage a été introduit mais sans en préciser la date.

6. Le 27 juillet 2016, la requérante consulte son dossier au MEDEX ce qui, selon ses termes, lui a permis de prendre "connaissance du fait qu'en réalité, depuis des années, des faux diagnostics étaient régulièrement encodés (...), altérant en conséquence les données du dossier".

7. Par un courrier recommandé du 1^{er} septembre 2016, la partie adverse indique à la requérante le résultat définitif de la procédure d'appel et de l'arbitrage final réalisé par le manager de la qualité médicale désigné par le chef de la qualité médicale. Ce courrier est libellé dans les termes suivants :
" (...)

Concernant votre aptitude au travail, celui-ci a décidé :

Vous ne remplissez pas actuellement, sur le plan médical, les conditions pour être admis à la pension prématurée pour motifs de santé. Vous êtes dès à présent apte, à titre de réadaptation, à reprendre le travail en prestations réduites à raison de 50 % durant un mois; pendant ce mois, vous pouvez effectuer les démarches nécessaires afin de demander le prolongement de ces prestations réduites selon la procédure valable dans votre statut.

La maladie dont vous souffriez lors de l'examen n'a pas été reconnue comme maladie grave et de longue durée comme mentionné dans la réglementation en vigueur dans votre administration concernant les congés et absences.

(...)

Cette décision est communiquée par le même courrier à votre employeur, qui est responsable de l'exécution administrative de cette décision".

Cette décision, que la requérante expose avoir effectivement reçue "après la mi-septembre '16", constitue l'acte attaqué;

8. La requérante indique que "sur cette base, donnant effet à cette décision, le SPF Affaires étrangères, par courrier du 14 septembre 2016, [l'] a invité[e] à se présenter ce 3 octobre 2016 en ses locaux à Bruxelles pour réintégration en service actif".

Ce courrier aurait été reçu par la requérante "vers le 23/9/16".

Considérant qu'au regard de l'article 17, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution d'une décision administrative suppose deux conditions: une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation et l'existence d'au moins un moyen sérieux susceptible, *prima facie*, de justifier l'annulation de cette décision; que le § 4 de ce même article vise l'hypothèse d'un recours en suspension d'extrême urgence qui doit indiquer en quoi le traitement de l'affaire est incompatible avec le délai de traitement de la demande de suspension visée au § 1^{er};

Considérant que la requérante expose que ce qui suit à propos de l'extrême urgence :

- " La décision du 1^{er} septembre 2016 du SPF Santé Publique (MEDEX, commission des Pensions, Dr PIRONET) a pour effet de modifier le statut de la requérante et, notamment, sa résidence pour motifs de santé et de sécurité (comme exposé ci-dessous) depuis 15 ans à l'étranger, en Italie.

Cette décision du SPF Santé Publique du 1/9/16, dont requête en suspension, prise en violation de la loi, a en effet donné lieu à une décision du 14/9/16 du SPF Affaires Étrangères qui impose à la requérante de rentrer en Belgique, ce lundi 3 octobre 2016, pour réintégrer (à mi-temps pendant un mois) le service actif sans autre précision sous les ordres de la hiérarchie du SPF Affaires Étrangères.

Depuis 2004, la décision médicale consensuelle concernant le statut de la requérante était la suivante : « reprise du travail possible en dehors du contexte de harcèlement » (annexe 21, 27). Or depuis lors, non seulement le harcèlement est toujours en cours et le Département des Affaires Etrangères refuse toujours d'obtempérer à toutes les recommandations et injonctions externes pour y mettre fin, notamment celle de la Cour d'Appel de Bruxelles (arrêt de 1998, annexe 31) qui lui enjoint d'assurer à la requérante une carrière diplomatique normale, mais ce harcèlement s'est encore accentué, comme exposé ci-dessous.

En 1996, la requérante, alors premier secrétaire à l'ambassade de Belgique à Sofia, refusait de participer, puis dénonçait des trafics illégaux dans notre ambassade, notamment la délivrance irrégulière de visas au bénéfice de membres d'organisations criminelles et de leurs victimes, faits dénoncés au pénal pour faux, usage de faux et traite des êtres humains.

Le jugement du Tribunal correctionnel de Bruxelles du 18 février 2009 constate, treize ans plus tard (sic), que pour ce qui concerne les faits soumis au jugement, ils sont établis mais déclarés prescrits (sous l'effet d'une ordonnance de la chambre du conseil qui s'est prononcée après dix ans, en l'espèce UN jour après leur prescription!).

En l'absence d'intervention des autorités administratives et judiciaires interpellées depuis fin 1995, le 19 mars 1997, on avait trouvé la requérante inanimée et blessée dans l'ambassade à Sofia. Bien que le fait se soit produit dans les locaux de l'ambassade, le Ministère belge des Affaires Etrangères a refusé de reconnaître l'accident de travail (violences physiques commises dans un contexte préalable de violences morales), décision unilatérale (dans laquelle le SPF Affaires Etrangères est juge et partie) dont la requérante a saisi le tribunal du travail.

Ces faits et ceux qui suivirent ont également été dénoncés pénalement, à partir de 1996 et au fil des ans, pour menaces, harcèlement, incitation au suicide, coups et blessures sur personne inconsciente, non assistance à personne en danger, dont la requérante fut victime. Mis à l'instruction pour menaces, harcèlement et tentative de meurtre, ils n'ont jamais été instruits.

Sans la moindre enquête administrative, le Département des Affaires Etrangères a rappelé à Bruxelles la requérante, sans inquiéter les auteurs des trafics au bénéfice d'organisations criminelles (notamment le trafic d'êtres humains) qui se poursuivirent ainsi impunément au SPF Affaires Etrangères (et ce au moins jusqu'en 2009, annexe 6, 23).

Dans un arrêt du 2 avril 1998, statuant en référé, la Cour d'appel de Bruxelles a imposé à l'État Belge d'assurer à la requérante une carrière diplomatique normale, prescrit [sic] immédiatement suivi (non sans difficulté) par le secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères Jan de Bock.

Dans ce contexte, et depuis 2001, la requérante réside en Italie, où elle réside toujours à ce jour pour motif de protection. Au début de l'été 2002 en effet, dès le lendemain de la fin du mandat du secrétaire général, cette injonction de la Cour d'Appel a été violée constamment et systématiquement par ses successeurs. C'est dans ce contexte précis que, le 19 mars 2004, la requérante déclarait un nouvel

accident de travail (violences morales) avvenu dans l'ambassade de Belgique à Rome, provoquant un congé médical jusqu'à ce jour pour stress post-traumatique, et harcèlement toujours en cours. Le SPF Affaires Etrangères, à nouveau juge et partie, refusa unilatéralement de reconnaître ce second accident de travail, utilisant de surcroit cette circonstance pour ouvrir une procédure disciplinaire contre la requérante !

Depuis 1995 sporadiquement, et depuis le 19 mars 2004 de manière ininterrompue jusqu'à ce jour, au fil de ces événements et à défaut de protection des instances administratives et judiciaires compétentes, le médecin traitant de la requérante a constaté un stress post-traumatique qui se poursuit, le harcèlement étant toujours en cours.

Plusieurs rapports de médecins du service d'expertise médicale MEDEX (SPF Santé Publique) ont également constaté les lésions provoquées par ces exceptionnelles circonstances (annexes 21, 25 et 27). Ainsi, la commission des pensions (SPF Santé publique) constatait l'incapacité de travail dans ce contexte et motivait sa décision, le 7 juillet 2006, comme suit: «L'inaptitude totale provisoire a été constatée suite au stress-post-traumatique du à un processus de harcèlement».

En 2007, l'ensemble des faits dont la requérante est victime depuis 1996 qui avaient été dénoncés dans le cadre d'instruction judiciaires, ont été joints, sans avoir été instruits, au dossier pénal portant sur les trafics de documents au bénéfice d'organisations criminelles ... pour sa part, ce volet était mené à la prescription. Les auteurs, et la plupart des faits dénoncés, ont ainsi échappé à jugement.

Dans son jugement du 18 février 2009, le juge du fond du tribunal correctionnel de Bruxelles regrette ces circonstances comme suit : «Le tribunal n'est cependant pas saisi de cela et s'abstient, ... de se prononcer davantage à ce sujet. De même, nous n'avons pas à nous prononcer concernant l'opportunité des poursuites (et des non-poursuites)». Il qualifie ces faits sur lesquels on l'a empêché de se prononcer comme suit «un grand nombre de malversations à l'ambassade de Belgique à Sofia. Les plaintes ne concernent pas de petites choses, mais des abus scandaleux et honteux tantôt à qualifier de délits mais aussi souvent de crimes».

Quelques mois plus tard, le SPF Affaires Etrangères introduisait une demande de mettre la requérante à la pension anticipée. Le 22 novembre 2011, la décision médicale consensuelle était la suivante : «reprise du travail possible en dehors du contexte de harcèlement : conseillère d'ambassade de 54 ans en incapacité de travail depuis 2004 suite à un vécu de harcèlement au travail depuis 1995. Elle se sent capable de reprendre ses fonctions en dehors du contexte de harcèlement».

Force est de constater que depuis lors, non seulement le harcèlement est toujours en cours mais il s'est accentué. En effet, fort d'une impunité ainsi garantie, outre de continuer à refuser promotions (annexe 8), fonctions diplomatiques à l'étranger (annexes 6,8,23,...) à la requérante, à savoir «une carrière diplomatique normale» comme le prescrit la Cour d'appel dans son arrêt du 2 avril 1998, les responsables du SPF Affaires Etrangères Mr Didier REYNDERS, Ministre des Affaires Etrangères, Dirk ACHTEN, Président du Conseil de Direction et Frank CARRUET, à l'époque Directeur du Personnel Extérieur, se sont alors, de concert, constitués partie civile à l'encontre de la requérante pour «diffamation et calomnie» (!), prétendant que leurs propres comportements à l'encontre de la diplomate témoin (puis victime) des activités criminelles objet (et non) du jugement ne favorisaient pas les organisations criminelles, contrairement à ce que cette dernière déclare à diverses instances compétentes à ce sujet : il est en effet de notoriété publique que la criminalité organisée se nourrit des pressions, intimidations et violences (physiques et morales) commises contre les témoins, pressions qui dissuadent quiconque de s'opposer à leurs activités et les protègent en conséquence.

Le parquet a refusé de prendre réquisition de mise à l'instruction sur cette triple constitution de partie civile contre la requérante. Il a aussi requis le non-lieu en première instance, ce que la chambre du conseil a confirmé. Ceci n'a pas empêché ces trois personnes d'aller en appel! Le parquet général a à nouveau pris réquisition

de non-lieu le 30 janvier 2015 et la Cour d'Appel de Bruxelles à son tour a prononcé le non-lieu le 30 septembre 2015, précisant qu'il n'existait AUCUNE charge à l'encontre de la requérante.

Un parcours «professionnel» tel qu'exposé ci-dessus, sur une durée d'aujourd'hui 20 ans, ne peut que qualifier le harcèlement et les violences morales toujours en cours. Dans son dernier rapport, le service de prévention du harcèlement, EMPREVA interpellé à plusieurs reprises, regrette que ces faits n'aient jamais été effectivement instruits et jugés, situation de nature à conforter le sentiment d'impunité. Le US Department of State dans leur Trafficking in Persons Report en 2011, puis en 2014 constate en effet que les responsables en col blanc complices des activités criminelles n'ont jamais été poursuivis, a fortiori condamnés: «The (Belgian) government did not vigorously investigate, prosecute or convict any Belgian officials for trafficking-related complicity».

Dans ses rapports (16/7/12 et 03/09/14), encore confirmés dans un courrier du 9 novembre 2015 adressé à la requérante, EMPREVA recommande en conséquence que le Département des Affaires Étrangères désigne la requérante pour des fonctions diplomatiques à l'étranger, de préférence dans une organisation internationale de nature à empêcher tout risque de harcèlement du fait de la hiérarchie du SPF AE.

Les responsables du SPF Affaires Étrangères refusent cependant obstinément de mettre en œuvre ces recommandations en prévention du harcèlement (de même qu'ils refusent de reconnaître la responsabilité de fonctionnaires dans les trafics dénoncés), et ce malgré une intervention du service des médiateurs à cet effet (NB. les causes (accidents de travail, ...) devant le tribunal du travail restent pendantes). Une telle attitude de négationnisme face à des actes criminels est, il va de soi, de nature à mettre en danger la santé, sinon au fil du temps et de la multiplication exponentielle des agressions à son encontre, la vie de la requérante témoin de crimes et délits, devenue pour ce motif victime de leur agissements.

La requérante est exaspérée et épuisée par cette accumulation de faits irréguliers, délictueux et/ou criminels auxquelles elle est confrontée dans ces dossiers (et non seulement !), et ce notamment suite aux réactions totalement insuffisantes des autorités publiques compétentes. Pour mémoire, en 1997, sa vie avait déjà été mise en danger UNIQUEMENT parce que les autorités administratives et judiciaires avaient refusé d'intervenir contre les auteurs et protecteurs d'activités criminelles qui exerçaient des pressions de plus en plus fortes à son encontre parce qu'elle refusait de collaborer à leurs trafics. En l'absence de jugement des comportements de ces responsables du SPF Affaires Étrangères sur ce dossier en cours depuis bientôt vingt ans, cette décision du SPF Santé Publique du 1/9/16, met la requérante dans ces mêmes conditions qu'en 1997, motif fondamental de la présente requête de suspension, en extrême urgence, de la décision.

L'audience devant le tribunal civil de Bruxelles, fixée ce 26 octobre 2016, en dommages et intérêts contre le SPF Affaires Étrangères pour plus de 3 millions d'euro représentant près de vingt ans de carrière diplomatique saccagée outre de graves perturbations de vie personnelle, a pour objet l'ensemble de ces faits dont est victime la requérante depuis 1995 jusqu'à ce jour. Les dernières conclusions du SPF Affaires Étrangères dans cette procédure, remises mi-septembre 2016, démontrent cette même attitude négationniste et par là insultante à l'égard de la requérante, faisant fi notamment de plusieurs rapports parlementaires (2003), du Comité R (2004), jugements pénaux (2009, 2015) et rapports du service de prévention du harcèlement, EMPREVA (2012, 2014, 2015), et ce vingt ans (!) après les faits initiaux qui ont donné lieu aux dommages.

Le US Department of Justice, National Institute of Justice (Victim and witness intimidation, octobre 1995) observe que les pressions s'accroissent sur les témoins à l'approche des procès. Or, c'est à peine quelques semaines avant cette audience en dommages et intérêts contre le SPF Affaires Étrangères du Tribunal civil de Bruxelles du 27 octobre 2016 que «tombe» cette décision du SPF Santé Publique (MEDEX) du 1^{er} septembre 2016 qui modifie fondamentalement, après 12 ans de

statu quo, la situation administrative et en conséquence la résidence («protégée», à l'étranger) de la requérante, décision il va de soi dès lors objectivement particulièrement menaçante dans la mesure où elle a déjà eu pour conséquence l'instruction du 14 septembre 2016 du SPF Affaires Étrangères à la requérante de se présenter en ses locaux à Bruxelles, pour réintégration en service actif à mi-temps (sans autre précision), ce 3 octobre 2016.

En résumé, l'encodage par MEDEX de faux diagnostics (notamment «dépression») sert de base à la décision du SPF Santé Publique du 1/9/16 dont requête en suspension, décision contradictoire (par faux et usage de faux) avec l'ensemble des pièces du dossier du SPF Santé publique qui font état depuis plus de dix ans et de manière constante, d'infractions pénales commises sous couvert des auteurs du harcèlement à l'encontre de la requérante (décisions de justice de 1998, 2009 et 2015), situation qui fonde le congé médical depuis 2004 jusqu'à ce jour (certificat du 28 septembre 2016, pièce A) pour «stress post-traumatique et harcèlement toujours en cours». Cette situation a été rendue possible par l'absence constante depuis bientôt vingt ans d'enquête judiciaire et administrative sur les crimes et délits dénoncés (en ce compris violences contre témoin et harcèlement) dont la requérante est victime.

Ces faux diagnostics («dépression») introduits dans le dossier informatique ont à présent pour effet d'occulter ces refus unilatéraux et sans enquête du SPF Affaires Étrangères du double accident de travail (1997 & 2004) qui ont ouvert la voie à un harcèlement constant toujours en cours, prolongeant ainsi le stress post-traumatique comme le constatent les diagnostics authentiques constants du médecin traitant de la concluante.

La requérante demande la suspension de cette décision du SPF Santé Publique du 1/9/16 et de tous ses effets, notamment au SPF Affaires Étrangères, pour motifs de multiples et évidentes violations de la loi tel qu'exposé ci-dessous, outre incohérences factuelles et tous autres moyens à soulever dans le cadre de la requête en annulation qui suivra si nécessaire.

La décision du SPF Santé Publique du 1/9/16 a déjà produit effet dans l'invitation du SPF Affaires Étrangères à la requérante à se présenter en ces locaux pour réintégration en service actif ce 3 octobre 2016. L'enchaînement des faits exposés démontrent l'urgence de suspendre cette décision du SPF Santé Publique, et en conséquence ses effets dans le cadre du SPF Affaires Étrangères, à savoir un retour immédiat de la requérante en Belgique, en l'état impossible pour motifs de santé et de sécurité. A noter au vu du contexte, que cette administration pourrait faire usage de cette décision du 1/9/16 pour porter ultérieur dommage à la requérante.

La requête de suspension est introduite en extrême urgence afin d'empêcher cette modification d'un statut qui permet à la requérante de résider en sécurité à l'étranger, et afin de la protéger contre tout nouveau risque de harcèlement, sinon de toute autre conséquence grave au vu du contexte à tout le moins exceptionnel exposé ci dessous.

La requérante, qui réside en Italie (et sera en Belgique du 10 au 13 octobre 2016, puis à nouveau les 25 et 26 octobre '16, en vue de l'audience du 27/10/16), a effectivement reçu cette décision du SPF Santé Publique du 1/9/16 après la mi-septembre '16, de même qu'elle n'a effectivement pris connaissance du courrier du 14/9/16 du SPF Affaires Étrangères que vers le 23/9/16. Il convient encore de signaler que les avocats de la requérante n'ont pu encore intervenir faute de décision définitive de couverture de l'assurance en justice de la requérante dans des délais aussi brefs.

Les faits ont été signalés aux services du Médiateur Fédéral, simultanément avec d'autres dossiers de même nature";

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence doit demeurer exceptionnel parce qu'il réduit à un strict minimum l'exercice des droits de

la défense de la partie adverse, l'instruction du dossier ainsi que la contradiction des débats; que sa recevabilité est soumise à la double condition de l'imminence d'une atteinte aux intérêts du requérant causée par l'exécution immédiate de l'acte attaqué et de la diligence du demandeur à prévenir cette atteinte et à saisir le Conseil d'État; que l'imminence susvisée implique donc, dans l'intérêt même de la partie requérante, que celle-ci saisisse le Conseil d'État dans un délai extrêmement bref à partir de la prise de connaissance de l'élément créant l'urgence incompatible avec le délai de traitement d'un référé ordinaire;

Considérant qu'en l'espèce, la requérante expose dans sa requête qu'elle a reçu l'acte attaqué "après la mi-septembre '16"; qu'à l'audience, elle confirme l'avoir reçu "un peu après le 15 septembre"; qu'il y a toutefois lieu de constater que la requête en suspension d'extrême urgence n'a été envoyée que le 1^{er} octobre 2016; que les circonstances alléguées en termes de requête ne suffisent pas à justifier qu'une demande de suspension introduite selon la procédure d'extrême urgence le soit deux semaines après la date de réception de la décision attaquée; que l'augmentation des délais en faveur des personnes demeurant à l'étranger organisée par l'article 89 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, ne paraît, dans le cadre de l'examen de la cause en extrême urgence et donc *prima facie*, pas applicable en l'espèce dès lors que l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, et en particulier son article 42, ne renvoie pas à cette disposition; qu'en tout état de cause, celle-ci ne concerne que les délais visés par le règlement de procédure mais pas l'appréciation de la diligence du requérant à saisir le Conseil d'État dans le cadre d'une demande de suspension d'extrême urgence; que les conditions du recours à l'extrême urgence ne sont pas suffisamment établies;

Considérant que la partie adverse sollicite une indemnité de procédure, sans toutefois indiquer le montant réclamé; que dans ces conditions, il convient d'accorder le montant de base de sept cents euros,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 4.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le dix octobre deux mille seize par :

Frédéric GOSSELIN,
Florence VAN HOVE,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

Fr. GOSSELIN.